

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION  
D'UN ÉCHAFAUDAGE 26, RUE DE PARIS**

VAL-D'OISE

**Objet** : Prorogation de l'arrêté n°89/2024, portant autorisation d'installation d'échafaudage afin d'effectuer des travaux de démolition de cheminée au sis 26, rue de Paris 95720 Le Mesnil-Aubry, **du mercredi 4 décembre au vendredi 20 décembre 2024.**

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

*Vu* le code de la route,

*Vu* l'article R610-5 du code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

*Vu* la demande du 26 novembre 2024 présentée par l'entreprise **LA MESNILOISE BÂTIMENT 28**, rue de Paris 95720 Le Mesnil-Aubry afin de proroger son autorisation de maintenir un échafaudage afin d'effectuer des travaux de démolition de cheminée au sis 26, rue de Paris 95720 Le Mesnil-Aubry,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux, **du mercredi 4 décembre au vendredi 20 décembre 2024.**

*Vu* les lieux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : l'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée, est accordée, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'échafaudage devra impérativement, être balisé et éclairé réglementairement ; les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé, la voie de roulement sera suffisante (laisser environ 2,50 m de voie en largeur) pour le passage des véhicules automobiles.
- b) La présente autorisation ne saurait en outre, engager la responsabilité de la ville du Mesnil-Aubry pour quelque cause que ce soit, en cas d'accident causé à un tiers.
- c) L'entreprise propriétaire de l'échafaudage, devra être assurée pour tout accident pouvant survenir, du fait de son dépôt sur la voie publique et assurera l'affichage de cet arrêté.

**Article 2** : Les dégradations à la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs, seront réparées aux frais du pétitionnaire par l'entrepreneur de son choix.

**Article 3** : Le pétitionnaire a indiqué la date du dépôt effective de l'échafaudage, au secrétariat de la mairie. Il devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.

**Article 4** : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie suivant l'art. R417-10 du Code de la Route et les infractions à cet arrêté, feront l'objet de procès-verbaux et seront punies, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mesnil Aubry, le 26 novembre 2024,

Le Maire,

Martine BIDEI

